

# Principales caractéristiques du régime fiscal du contrat

## Italie

**MISE À JOUR:**  
**JANVIER 2020**

### Lorsque le Souscripteur est résident fiscal en Italie

La réglementation fiscale applicable peut changer au cours du Contrat. Le Souscripteur est invité à s'adresser à un conseiller fiscal qualifié et agréé afin de vérifier avec exactitude et exhaustivité le régime fiscal applicable au Contrat, pendant toute la durée de son exécution.

#### **NOUS ATTIRONS L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR SUR LE FAIT QUE :**

- le présent document présente uniquement, de façon générale et synthétique et à titre non exhaustif, les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat,
- les caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat, reportées au présent document sont susceptibles de faire l'objet de modifications pendant la durée du Contrat,
- les informations sur les principales caractéristiques du régime fiscal du Contrat, reportées au présent document (i) ne sont pas exhaustives, et ne font mention que des dispositions applicables, (ii) peuvent changer en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et (iii) n'ont aucune valeur contractuelle.

Les informations inhérentes au présent document sont fournies à simple titre d'explication et d'information.

#### **ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL DES SOMMES VERSÉES EN CAS DE VIE OU EN CAS DE RACHAT**

Les sommes versées en cas de vie ou en cas de rachat, sous forme de capital, constituent un revenu assujéti à une imposition (imposta sostitutiva delle imposte sui redditi) à hauteur de 26 %<sup>1</sup>, au titre de la plus-value réalisée (différence entre le montant perçu et les primes payées, éventuellement réévaluées en cas de rachats partiels) déduite de 51,92 % de la part de cette dernière rapportée forfaitairement aux produits découlant des obligations et des autres titres visés à l'article 31 du D.P.R. 601/1973 et assimilés et des obligations émises par les Etats inclus dans la liste contenue dans le décret ministériel promulgué conformément à l'article 168-bis du D.P.R. 917/1986 ("Etats white-list"). L'impôt sur la plus-value réalisée (imposta sostitutiva delle imposte sui redditi) est prélevé par la Compagnie en sa qualité de mandataire fiscal (sostituto d'imposta).

Il est précisé que le traitement fiscal d'un contrat souscrit à travers une fiduciaire est le régime fiscal applicable au fiduciaire.

#### **ARTICLE 2 - RÉGIME FISCAL DES PRESTATIONS VERSÉES EN CAS DE DÉCÈS**

Les prestations versées par la Compagnie en cas de décès de l'Assuré ne constituaient pas un revenu imposable

Le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays de résidence du Souscripteur. Voici reportées ci-après, en synthèse et à titre non exhaustif, les principales caractéristiques de la fiscalité applicable en Italie au moment de la rédaction du présent document. Les informations ci-après concernent uniquement les Souscripteurs qui sont des personnes physiques, résidents fiscaux en Italie.

et étaient donc exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), jusqu'au 31 décembre 2014.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 uniquement la partie relative à la couverture du risque biométrique de ces sommes est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les sommes versées en cas de décès de l'Assuré ne sont pas assujétiées aux droits de succession.

#### **ARTICLE 3 - DROIT DE TIMBRE**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Compagnie est autorisée à prélever le droit de timbre (imposta di bollo) dû en raison des communications envoyées à sa clientèle.

<sup>1</sup> Le taux de l'impôt sur la plus-value réalisée (imposta sostitutiva delle imposte sui redditi) a été augmenté de 20% à 26%, à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2014, par le décret loi 24 April 2014, no 66 converti, avec modification, par la loi 23 Juin 2014, no. 89, en matière de « Mesures urgentes pour la compétitivité et la justice sociale ». Par conséquent, pour les contrats conclus avant le 30 Juin 2014, s'applique :  
- le taux de 12,50 % pour la partie des revenus courus jusqu'au 31 Décembre 2011 ;  
- le taux de 20% pour la partie des revenus courus à partir du 1er Janvier 2012 et jusqu'au 30 Juin 2014 ;  
- le taux de 26 % sur les revenus courus à partir du 1er Juillet 2014.

Le droit de timbre, calculé chaque année sur la valeur des Unités de Compte du Contrat, est uniquement prélevé au moment d'un paiement de la part de la Compagnie (renonciation, rachat partiel total, échéance du contrat en cas de vie/décès de l'Assuré).

Il est précisé que le traitement fiscal d'un contrat souscrit à travers une fiduciaire est le régime fiscal applicable au fiduciaire.

#### **ARTICLE 4 - SUIVI DU CONTRAT PAR L'ADMINISTRATION FISCALE (MONITORAGGIO FISCALE)**

Le Souscripteur personne physique n'ayant pas confié la gestion de son Contrat à une société fiduciaire italienne ou à un autre intermédiaire italien (en charge de régler tous les flux d'investissement, de désinvestissement et le paiement des prestations du Contrat), sera tenu de compléter l'encadré RW de sa déclaration annuelle (modèle "Redditi PF") aux seules fins du suivi fiscal du Contrat par l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL APPLICABLE AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE LUXEMBOURGEOISES**

La Compagnie est tenue de respecter les règles de secret professionnel en vigueur dans le Grand-duché de Luxembourg, conformément à l'article 300 de la loi sur le secteur des assurances du 7 décembre 2015, telle que modifiée et actualisée. Les informations collectées par la Compagnie dans le cadre du Contrat doivent donc rester strictement confidentielles. La Compagnie ne peut communiquer à des tiers les informations confidentielles qu'elle détient conformément au Contrat, sauf après autorisation spécifique et préalable, donnée en ce sens par le Souscripteur. A défaut, la Compagnie s'expose, en cas de violation de son engagement au secret professionnel, aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois. La Compagnie peut toutefois être contrainte, en vertu d'une loi ou de conventions de droit international, de déroger au secret professionnel et de communiquer certaines des

informations confidentielles qu'elle détient conformément au Contrat. A titre d'exemple, conformément aux Conventions conclues par le Luxembourg sur la base des normes de l'OCDE pour éviter la double imposition, les administrations fiscales pourraient être autorisées à demander certaines informations dans le cadre de l'échange d'informations. Compte tenu de l'obligation de secret professionnel propre au droit luxembourgeois, et pour permettre à la Compagnie de satisfaire aux obligations découlant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque Souscripteur, Assuré (si cette personne n'est pas le Souscripteur) ou Bénéficiaire, pourra être appelé à donner son autorisation et conférer mandat express, spécial et irrévocable à un tiers désigné par la Compagnie pour demander et obtenir de la Compagnie toutes les informations et les documents nécessaires pour effectuer les déclarations fiscales et les paiements nécessaires à l'égard des Administrations fiscales compétentes pour recevoir ces informations, documents et paiements eu égard aux caractéristiques du Contrat.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Premier Souscripteur ou Souscripteur unique

Signature

Co-Souscripteur (en cas de co-souscription)

Signature